



JOURNAL DU COMMERCE ET DE LA MARINE

Quotidien d'informations économiques et politiques

Adresser toute correspondance P.O.B. 813 Alexandrie

Fondateur : F. KEZEK

ALEXANDRIE: 18, Rue Tewfik. — Tél.: 22192. — B.P. 813. LE CAIRE: 21, Rue Antikhana (Imm. Groppi). — Tél.: 43596.

Rédacteur en Chef :

C.D. BENEDEUCCI

Revue hebdomadaire du marché des valeurs

L'imminente arrivée en Egypte d'une importante mission économique britannique a calmé, cette semaine, les ardeurs du marché des Valeurs. Cette commission comprend d'importantes personnalités financières, industrielles, commerciales et agricoles. Et sa mission principale, comme le communiqué du «Board of Trade» l'a précisé ces derniers jours sera de développer au maximum le mouvement des échanges économiques entre l'Egypte et la Grande-Bretagne, notamment les exportations de ce pays à destination d'Egypte.

De plus, la situation politique dans le monde dans les circonstances actuelles n'en couragent guère des investissements débordés.

Et surtout, comme on le constate depuis quelque temps, les portefeuilles semblent saturés de titres et ce ne sont que certaines titres, maniés par des groupes pressants qui connaissent la vedette et qui entraînent dans leur sillage toute l'activité professionnelle du marché. C'est ainsi que l'on ne note pas de mouvements très amples de la cote toute entière, ce qui aurait pu prouver à une tendance nette du marché et, à part quelques titres qui avancent rapidement, le reste du tableau demeure stagnant.

Au cours de cette semaine, cependant, la tendance fut nettement réactionnaire, tant qu'il fut des développements favorables des négociations monétaires anglo-américaines qu'à cause des développements de la situation politique internationale et notamment du fait des troubles d'Iran.

Sauf pendant les deux dernières séances, où il reprit légèrement, le marché réagissait en effet sensiblement sur l'ensemble des valeurs à l'exception de certains titres qui, contrairement à l'ensemble de la cote et fortement manipulés, gagnèrent, au contraire, du terrain, comme on le verra ci-après:

FONDS D'ETAT

La réaction du marché se fit à l'exclusion de l'Emprunt National 3 1/2 qui clôtura à 10740 hier contre 10725 bien qu'il soit, rappelons-le, en sérieux retard sur la cote si l'on considère celle-ci dans son ensemble.

BANCAIRES

La situation quelque peu chaotique qui règne en Grèce a défavorisé la Banque d'Athènes qui terminait hier à 143 contre 149 au début de la semaine; le titre gagnait cependant 1 point hier, de 142 à 143 sur l'annonce de la formation du Cabinet Sophoulis. La Commercial Bank est l'une des premières vedettes du tableau; elle a fait l'objet de très nombreuses transactions; elle termine à 788 contre 741 au début de la semaine et ne semble pas devoir s'arrêter en chemin; dans les coulisses boursières des rumeurs nombreuses et toutes, favorables au titre vont leur train; c'est à qui renchérit sur les brillantes perspectives de cette valeur; l'on dit surtout, bien que cela n'a pas été confirmé jusqu'ici, que les bénéfices de l'exercice actuel s'élèvent déjà à 100.000 livres ce qui assurerait un bon coupon.

Un mouvement également favorable s'est dessiné cette semaine sur le Crédit Alexandrin qui pousse à 825 contre 818 sur les bruits d'une forte activité de l'entreprise.

La Banque Misr réagit à 2816 en fin de semaine contre 2856 lundi dernier. Le discours de Hafez Afifi Pacha n'a pas réalisé les espoirs de ceux qui faisaient courir ces derniers temps la rumeur d'un «cadeau» aux actionnaires de la Banque à l'occasion de son Jubilé d'argent de cette institution et la cote a immédiatement traduit cette déception par les chiffres.

PRESSAGES

Elles furent délaissées cette semaine, comme elles le sont depuis quelque temps. Mais le fait que le Gouvernement va bientôt lancer un emprunt pour le financement de la récolte cotonnière et l'intention du Gouvernement de presser tout le stock à la vapeur à Alexandrie pourrait amener d'ici quelque temps un réveil de ces valeurs.

INDUSTRIELLES

La Salt avance à 425 en fin de semaine contre 418, la Kafr el Zayat à 2170 contre 2174 lundi dernier. Les deux valeurs pourraient à la longue se ressentir de la situation créée par le refus des huileries de prendre consi-

gnation de la graine de coton aux prix élevés imposés par le Gouvernement. On sait cependant que les principales huileries sont approvisionnées en graines pour un ou deux mois et il se pourrait que dans l'entretemps un accord se réalise entre les huileries et le Gouvernement. Quant à la «Kafr Zayat», elle a créé une filiale la «Kafr Zayat Chemical Co.» La Port Said Salt réagit à 593 en fin de semaine contre 608; la Filature Nationale termine à 2644 contre 2650 pratiquement inchangée. L'Oilfields perd plusieurs points à 605 contre 617 sur de copieuses liquidations, le titre ayant exagérément poussé au cours de ces dernières semaines.

La Viticole est pratiquement inchangée à 1162 contre 1156. La Bolanachi avance par contre à 725 venant de 695 toujours sur les rumeurs non prouvées jusqu'ici de la majoration des droits d'importation sur l'alcool.

La Part Sucreries est délaissée. Abboud Pacha est toujours à Londres; peut-être qu'à son retour ce titre connaîtra-t-il une reprise. La Gerco a perdu des points et termine à 835 contre 858 lundi dernier. La Filature Misr a perdu plusieurs points, en sympathie avec la Banque Misr clôturant à 2626 contre 2660.

Cependant les Emballages Economiques gagnaient des points en fin de semaine sur l'annonce d'une prochaine recrudescence dans l'activité de l'entreprise.

HOTELIÈRES

La Baehfel continue à avancer fortement et termine la semaine à 895 contre 866.

AUTRES COMPARTIMENTS

Dans les foncières c'est l'Aboukir qui continue à être copieusement traitée en vue de l'imminent transfert du siège social en Egypte. La New Egyptian gagne aussi plusieurs points, la Delta Land est stationnaire. Dans les Immobilières, la Siouf atteint presque 18 livres, la part de fondateur Héliopolis est pratiquement inchangée en fin de semaine et dans les transports la Fayoum continue à avancer, mais légèrement, en raison des projets prêtés à ses administrateurs.

MISE AU POINT

PORT-SAID SALT

Pendant l'absence de notre Rédacteur en Chef, qui se trouvait au Caire depuis quelques jours, M. Raoul Kahil, a remis à notre secrétaire de rédaction un article sur la Port Said Salt publié dans nos colonnes d'avant-hier.

Le dit article n'exprime que l'opinion personnelle de M. Raoul Kahil, ce dernier n'ayant pas été chargé de le remettre à notre rédaction.

BILAN DU TRESOR ANGLAIS

Londres, (A.F.P.). — Le bilan du Trésor britannique pour la semaine se terminant le 17 Novembre indique une diminution de plus de 5 millions et demi de livres sterling dans les dépenses de guerre qui s'élevaient à 91 millions et quart de livres.

Les dépenses ordinaires totales s'élevaient à 92.837.898 livres.

CANAL

DE SUEZ

Les recettes du Canal de Suez du 1er au 14 Novembre 1945 se sont élevées à £ 505.500 contre £ 379.300 pour la même période de 1938. Depuis le 1er Janvier le total des recettes s'établit à £ 7.975.500 contre 8.463.700 pour la période correspondante de 1938.

Depuis le début de Novembre 1945, les recettes ont enregistré un accroissement constant, dépassant largement celles enregistrées pendant la même période de 1938. Il y a tout lieu de croire, qu'à la fin de 1945, le total des recettes se rapprochera sensiblement de celui de 1938, la différence au 14 Novembre n'étant que de moins d'un demi million de livres.

L'accroissement des recettes est due avant tout à l'augmentation du tarif du transit, la reprise du trafic ne s'effectuant que graduellement. Mais ce dernier facteur ne tardera pas à jouer un rôle prépondérant dans l'amélioration des rentrées de la Compagnie.

LE SYSTEME EGYPTIEN DE L'EVALUATION FORFAITAIRE DES BENEFICES IMPOSABLES CONSIDERE DANS SON ENSEMBLE

par Mtre. L. A. SCHMIDT Avocat à la Cour

La question des Commissions d'Estimation présente en ce moment un vif intérêt. La Chambre de Commerce Egyptienne d'Alexandrie se réunira le 26 Novembre 1945 pour examiner les plaintes de certains de ses membres contre ces Commissions. La Chambre de Commerce du Caire est en train de préparer un projet d'amendement de la loi des impôts sur les bénéfices pour la soumettre au Ministère des Finances. Enfin, la loi projetée sur le revenu global agit la question de savoir si notre système d'évaluation des bénéfices imposables a réussi pour être étendu à tous les revenus ou bien s'il a échoué pour être supprimé ou modifié, même en ce qui concerne les bénéfices.

Pour apprécier à son juste mérite le système de nos Commissions, il convient de considérer quelques principes fondamentaux relatifs à la détermination des revenus, de comparer notre système avec ceux français et belges qui semblent, de prime abord, lui avoir servi de modèles et, enfin, de le suivre dans les diverses étapes de son évolution. Les déductions se dégageront ensuite d'elles-mêmes.

Principes fondamentaux admis par les législations fiscales du monde entier. — Aucun impôt ne peut être perçu qu'en vertu et dans les limites de la loi. Par loi on entend l'acte de portée générale émanant du pouvoir législatif par opposition à l'acte de portée individuelle émanant du pouvoir exécutif, en l'espèce l'Administration Fiscale. La loi confère les pouvoirs et trace les limites de ceux-ci à l'Administration. Sans le respect de la loi, des limites fixées et des formalités exigées par elle, il ne s'agit plus d'impôt dans le sens légal du mot mais de spoliation dépendant de l'arbitraire des agents du Fisc. Dans cet ordre d'idées, si la loi confère à l'Administration le pouvoir exorbitant de fixer elle-même le montant de l'impôt et de procéder par ses propres moyens au recouvrement, par contre, elle ne lui permet de s'écarter de la déclaration du contribuable qu'après lui avoir indiqué l'objet et le motif de l'écartement et lui avoir fourni l'occasion de s'expliquer et se défendre.

Dans tous les pays du monde les déclarations des contribuables jouissent d'une présomption d'exactitude et, de toute façon, l'Administration doit apporter la preuve du bien fondé de ses prétentions supérieures. Que ce soit avant ou après le recouvrement, que se soit devant une Commission non administrative ou un Tribunal judiciaire ou administratif (composé de membres pris en dehors de l'Administration active et complètement indépendant d'elle), l'Administration doit commencer ou finir par établir l'exactitude de sa taxation, si celle-ci est assise sur des bases autres que celles déclarées ou admises par le contribuable. Dans aucun des pays où on perçoit l'impôt d'après les bénéfices réels ou forfaitaires comme en Egypte (où le système de taxation d'après des indices est formellement écarté par la loi) l'Administration n'est dispensée, ni de la charge de cette preuve, ni de la stricte observation des formalités permettant au contribuable de connaître l'objet et les motifs des prétentions du Fisc et de se défendre.

Composition des Commissions. — En France, la Commission est composée exclusivement de commerçants ainsi qu'il avait été déjà prescrit par la loi du 4 Avril 1926 (D. P. 1926.4.153). Commentant cette loi, MM. Allix-Lecerclé écrivaient que toute commission présente un double caractère; d'une part, elle est un organisme extra-administratif, puisqu'elle est composée uniquement de représentants de contribuables, à l'exclusion des fonctionnaires des finances, et d'autre part, elle est une simple assemblée consultative et non pas une juridiction, ni même un organe de taxation. Elle émet de simples avis, elle ne rend pas de jugements, ni n'établit des impositions. Dépourvue de tout pouvoir propre, elle est placée entre l'Administration et le contribuable, autant pour sauvegarder les intérêts de celui-ci, que pour éclairer celle-ci.

(Complément page 43 au Traité Théorique et Pratique). La loi française du 20 Juillet 1934 (D.P. 1934.4.208) a modifié la composition de la Commission; elle a remplacé la majeure partie des commerçants par des fonctionnaires. Il y aurait eu 4 fonctionnaires et 2 commerçants (art. 23.3 du Code de la taxe sur le chiffre d'affaires auquel renvoie l'art. 13 de la loi du 20 Juillet 1934).

Contre cette loi, on a fait valoir le caractère arbitraire des procédures de taxation (note au D.P. 1936.4.260) et un rétablissement de la loi du 31 Décembre 1935, l'ancien régime de la composition de la Commission uniquement par des commerçants. Cette dernière loi présente ceci de particulier et de très significatif, elle est due à l'initiative de la Commission des Finances de la Chambre des Députés et a été adoptée, malgré une opposition extrêmement vive du Gouvernement et du Sénat qui ont dû s'incliner devant un vote massif à l'unanimité des 563 votants au premier tour à la Chambre à la séance du 30 Décembre 1935 (D.P. 1936.4.260 note à la première colonne).

En Belgique, la Commission appelée de «conciliation» est composée de onze membres, tous pris en dehors de l'Administration (arrêté royaux des 12 Octobre 1930 et 14 Janvier 1931, Répertoire Pratique du Droit Belge, Verbis Impôts No. 439).

En Egypte, on avait tout d'abord pensé à constituer une Commission mixte de 5 membres, dont les deux ou trois seraient obligatoirement choisis parmi les commerçants et industriels. Mais sur proposition de Mr. le Docteur Levy, l'adjonction aux Commissions de l'élément commerçant ou industriel est devenue facultative et subordonnée à la demande du contribuable (Journal des Tribunaux Mixtes No. 2355 du 8/9 Avril 1938 page 9, texte colonne première, in fine, et note sous deuxième colonne).

C'est ainsi que l'art. 50 de la loi 14 de 1939 prescrit que la Commission, chez nous, est composée de trois membres fonctionnaires de l'Etat, auxquels pourraient être adjoints deux commerçants si le contribuable le demande.

Rien que par sa composition, elle n'est pas l'organisme extra-administratif qui, d'après MM. Allix-Lecerclé, est placé entre l'Administration et le contribuable, autant pour sauvegarder les intérêts de celui-ci, que pour éclairer celle-ci.

Elle est (dans la meilleure des hypothèses de l'adjonction de deux commerçants) l'organisme mixte qui a provoqué en France l'indignation par le caractère arbitraire de ses procédures de taxation et a été aboli par un vote massif à l'unanimité de 563 votants à la Chambre des Députés française.

Nous devons ajouter, pour être franc et complet et rester dans le cadre de l'objectivité, que la composition des Commissions uniquement par des commerçants a donné matière en France à de sérieuses critiques (Dalloz hebdomadaire 1936, notes Fiscales pages 7 à 8) et que la loi française du 31 Décembre 1936 a, par son article 19, institué une Commission centrale composée de 4 partisans et de 3 fonctionnaires (donc majorité de contribuables) ayant pour attribution de statuer sur le recours contre les décisions en matière de taxation forfaitaire, uniquement par les Commissions départementales, et ce sous réserves du droit de réclamation du contribuable par devant le Conseil de Préfecture et le Conseil d'Etat (D.P. 1937.4.173 et art. 14 du Code général français des impôts directs).

LA JOURNÉE

M. Bevin prononcé un discours aux Communes où il passe en revue divers aspects de la politique britannique notamment au sujet de la Grèce concernant laquelle il dit que des élections auront lieu avant Mars 1946 et conseille au roi de s'abstenir de «mettre des bâtons dans les roues».

Mgr. Damaskinos refuse de revenir sur sa démission. Le gouvernement annonce l'épuration de la police et du corps diplomatique.

Le nouveau gouvernement français a obtenu un vote de confiance par acclamations à l'Assemblée et annonce la prochaine nationalisation du crédit et de l'électricité.

Le budget devra être voté avant la fin de l'année.

Bien que M. Hakim proclame son optimisme au sujet des négociations russo-iraniennes, cette opinion n'est pas complètement partagée à Téhéran où la garnison a été renforcée en prévision de troubles possibles aujourd'hui.

La démission du cabinet Parri en Italie paraît inévitable.

Au procès de Nuremberg, l'accusation américaine poursuit son exposé de la préparation à la guerre du système nazi.

Bien qu'un accord ait été réalisé entre les partis arabes de Palestine, on dit qu'un désaccord continue à régner au sein du comité supérieur arabe.

Les autorités sont obligées de faire appel aux troupes pour maintenir l'ordre à Calcutta à la suite de nombreuses manifestations provoquées par le procès d'officiers de l'armée nationale hindoue.

La Grande-Bretagne aurait adressé à la Turquie une note concernant les Détroits qui serait semblable à la note remise dernièrement par les Etats-Unis.

Le général Eisenhower est souffrant et a dû retarder son retour en Allemagne.

Le procès du général Tojo et des criminels de guerre japonais a été ajourné par le général Mac Arthur pour des raisons d'ordre intérieur.

Les premiers Polonais rapatriés d'Italie quitteront Naples demain.

Les élections yougoslaves ont donné une victoire écrasante au Front National.

L'ancien premier ministre hongrois, Bela Imredy, a été condamné à mort.

SOUS-PRESSE

L'EXPORTATION DU COTON APPARTENANT AU GOUVERNEMENT AMERICAIN

Washington, 24 (R.). — Le secrétaire de l'agriculture des Etats-Unis a annoncé la formation d'un office consultatif du coton pour préparer et aider à l'élaboration d'un plan pour l'exportation de 2.500.000 balles de coton «composé surtout de cotons à courte fibre» appartenant au gouvernement.

LES MANIFESTATIONS A CALCUTTA

Calcutta, 24 (R.). — Les troupes ont occupé des positions dans la partie nord, centrale et sud de Calcutta hier soir, à la suite de manifestations et de grèves, à propos du procès de «l'armée nationale indienne», qui ont paralysé les services du transport et des eaux et obligé la police à faire feu dans plusieurs quartiers de la ville plus tôt dans la journée.

La mission commerciale britannique en Egypte

M. H. A. Marquand, secrétaire du département du Commerce d'Outre-Mer, répondant à une question à la Chambre des Communes, a déclaré récemment que son département patronnait une mission commerciale qui devait se rendre en Egypte avant la fin du mois, pour y étudier les moyens d'augmenter et de développer les relations commerciales entre les deux pays.

Commentant cette déclaration, le ministère de l'Information britannique au Moyen-Orient écrit que ceci constitue sans nul doute un important indice de l'appréciation du gouvernement britannique pour le marché égyptien; la décision d'envoyer une mission commerciale en Egypte sera certainement accueillie avec joie dans tous les milieux commerciaux et surtout ceux du Lancashire.

LA MISSION A QUITTE LONDRES

Londres, 24 (R.). — La première mission commerciale, du Département du Commerce d'Outremer, a quitté Londres par air à destination de l'Egypte. Elle est présidée par M. John Hanbury Williams, administrateur de la Banque d'Angleterre et une personnalité du monde cotonnier.

Le but de la mission, a déclaré M. Hanbury Williams, est d'encourager le développement du commerce entre la Grande-Bretagne et l'Egypte en établissant des contacts avec les principaux officiels égyptiens, les industriels et les agriculteurs et en discutant les problèmes avec ces derniers.

LA PRÉSIDENTIE DE LA BOURSE DES VALEURS

Exprimant vraisemblablement à la fois la confiance dans l'avenir du marché et la tendance inflationniste, le nouveau contrat d'Emil Schram, président du Stock Exchange, qui vient d'être signé par le Conseil des Gouverneurs, comporte un traitement annuel de 100.000 dollars jusqu'au 1er Janvier 1949. Emil Schram n'avait touché que 48.000 dollars depuis Juillet 1941, quand il succéda à Mc Chesney Martin, dont le traitement était de ce même montant.

On sait qu'aux Etats-Unis le nombre des agents de change est limité. D'autre part, leur charge s'achète à des prix fabuleux qui atteignent et dépassent le million de dollars suivant la tendance du marché. Pendant le boom qui a précédé le krach de 1929, un siège à Wall-Street n'était cédé que pour quelques millions. Ces chiffres laissent révéler à quand la pareille en Egypte, où les Présidents de nos Bourses des Valeurs n'occupent que des fonctions honorifiques? Vingt-cinq millions de livres d'époulements annuels représentent bien une petite fortune!

L'INDEMNITE AUX SOCIETES AMERICAINES PETROLIÈRES EXPROPRIÉES

Washington, (A. F. P.). — L'ambassadeur du Mexique a remis au secrétaire d'Etat un chèque de 2 millions et demi de la part du Gouvernement mexicain, représentant le quatrième versement annuel, aux termes de l'accord de 1941, pour indemniser les compagnies pétrolières américaines expropriées.

USINES FIAT

Turin, (A. F. P.). — Les usines Fiat ne sont plus en mesure d'accepter de nouvelles commandes pour 1946. La capacité maximale de la production actuelle permet la construction de 1.000 camions par mois.

La Tchécoslovaquie adhère à la Banque Internationale

Prague, (A. F. P.). — La Tchécoslovaquie a décidé d'adhérer aux institutions financières mondiales créées par la Conférence de Bretton Woods: le Fonds International des Changes et la Banque Internationale.

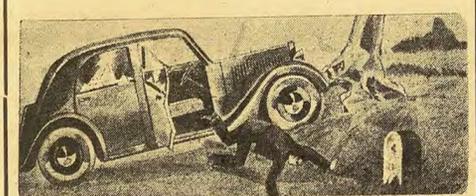
SPEED COMFORT & CONVENIENCE MISR EGYPTIAN AIRLINES

Enquiries & Reservations: Almaza Airport - CAIRO Phone: 61396 or 61285

MACDONALD & CO. Les Spécialistes de l'Assurance

LE CAIRE 3 Rue Cattawi Bey Tél. 59270 C.R.C. 26886 ALEXANDRIE 30 Rue Ouhéif Pacha Tél. 20443 C.R.A. 21809

ASSURANCES ACCIDENTS AVIONS - BAGAGES TRANSPORTS & RISQUES DIVERS



Assurance de sécurité et de garantie indispensable à tous les usagers de la route, de l'avion, du rail, et des transports maritimes. - Assurances autocars - Autobus etc...

Le système égyptien de l'évaluation forfaitaire des bénéficiaires imposables considéré dans son ensemble

par Mtre. L. A. SCHMIDT Avocat à la Cour

(Suite de la 1ère page)

L'évaluation forfaitaire n'est réservée par la loi française qu'aux petits commerçants dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas les 500.000 francs...

Mais, à partir de l'entrée en vigueur de cet arrêté, depuis sa publication au Journal Officiel en date du 14 Juin 1945, tout contribuable, sauf les sociétés par actions, dont la déclaration a été contestée...

Tous les contribuables non soumis au régime exceptionnel du forfait (soit ceux dont le chiffre d'affaires dépasse les limites fixées par l'article 13 C.I.D.)...

Le contrôleur vérifie les déclarations et peut les rectifier, mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs (art. 18 C.I.D.).

Faute d'accord entre l'Administration et le contribuable, le contrôleur établit l'imposition comme il l'entend, quitte au contribuable à réclamer par devant le Conseil de Préfecture et, sur pourvoi, devant le Conseil d'Etat (art. 18 C.I.D.).

En Belgique, les bénéficiaires sont en principe imposés d'après leur montant réel, qu'il s'agit de considérer tantôt les bénéfices normaux, si leur montant exact ne résulte pas d'éléments probants tantôt leur montant présumé en l'absence de déclaration...

D'après le régime de la taxation sur déclaration contrôlée, le contrôleur prend pour base de l'impôt le chiffre des revenus déclarés, à moins qu'il ne le reconnaisse inexact. Dans ce dernier cas, il peut rectifier; mais il fait connaître à l'intéressé, avant d'établir l'imposition, le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration...

En Egypte, il y a une première distinction entre les sociétés par actions qui sont toujours taxées d'après leur bénéfice réel, même en cas de contestation de la part de l'Administration...

lives des contribuables autres que les sociétés par actions, par exemple sur une question de droit ou de l'interprétation des écritures comptables, donne inévitablement ouverture au recours à la Commission d'Estimation forfaitaire, car aucun autre voie n'est prévue pour la solution du conflit.

L'article 52 de l'avant projet de la loi excluait cette intervention de la Commission, lorsqu'il s'agissait de taxer sur la base du bénéfice réel (par exemple une contestation de droit etc.) mais cette disposition n'a été reproduite, ni dans le projet, ni dans la loi.

Quant aux membres adjoints, (lorsqu'ils forment partie de la Commission) ils ne sont en réalité que la minorité impuissante à s'opposer à l'application automatique des instructions de l'Administration.

Enfin les membres adjoints ainsi que nous le verrons dans le chapitre suivant ne réussissent pas les qualités requises par la loi pour procéder à des mesures d'instruction.

Le rôle donc des particuliers, membres possiblement adjoints à la Commission, est tel qu'il n'affecte aucunement le caractère de Commission comme organe de l'Administration.

Le rôle donc des particuliers, membres possiblement adjoints à la Commission, est tel qu'il n'affecte aucunement le caractère de Commission comme organe de l'Administration.

Le rôle donc des particuliers, membres possiblement adjoints à la Commission, est tel qu'il n'affecte aucunement le caractère de Commission comme organe de l'Administration.

Le rôle donc des particuliers, membres possiblement adjoints à la Commission, est tel qu'il n'affecte aucunement le caractère de Commission comme organe de l'Administration.

si sur le conflit entre l'Administration et le contribuable. En Egypte, il semble, que la loi ait voulu adopter, sur les points en question, les systèmes français et belge.

L'article 52 de notre loi 14/1939 et l'article 25 nouveau (anciennement art. 26) du règlement d'exécution prescrivent que l'Administration Fiscale communique à la Commission les communications et données fournies par le contribuable, le rapport du Mâmour et le dossier individuel du contribuable, constitué à la Mamourieh. Lorsque cela est fait, le Président de la Commission notifie au contribuable la date fixée pour la réunion de la Commission, cinq jours au moins auparavant, et ce, afin de lui permettre, s'il le veut, de formuler ses observations.

A ce dernier sujet, il est à relever que l'article 52 de l'avant projet et du projet disposaient que la Commission pourrait entendre le contribuable si elle le jugeait nécessaire. La Commission des Finances du Sénat, dans l'intention de garantir le contribuable, a modifié le texte dans le sens que le contribuable avait toujours la faculté de présenter ses observations sur le dossier et autres éléments produits ou invoqués par l'Administration Fiscale.

Mais, ainsi que nous avons déjà observé, depuis l'abrogation de l'article 25 du Règlement d'exécution, la Commission n'a plus à se prononcer sur le conflit relatif à la proposition par le Mâmour d'un chiffre de bénéfices imposables, puisque le Mâmour ne peut plus en faire une quelconque.

L'examen de pouvoirs exercés, en fait, par la Commission apportera si besoin en est, une preuve en plus de l'exactitude de notre appréciation.

Procédure devant la Commission et pouvoirs exercés en fait par celle-ci. En France, la seule mesure d'instruction que les textes autorisent à la Commission d'entreprendre est celle d'entendre le contribuable si ce dernier le veut (Décret 14 Février 1937, art. 6 D.P. 1937, 4.196 et précédemment, décrets des 25-Août 1926, 14 Juin 1933 et 16 Novembre 1935).

En France, la seule mesure d'instruction que les textes autorisent à la Commission d'entreprendre est celle d'entendre le contribuable si ce dernier le veut (Décret 14 Février 1937, art. 6 D.P. 1937, 4.196 et précédemment, décrets des 25-Août 1926, 14 Juin 1933 et 16 Novembre 1935).

En France, la seule mesure d'instruction que les textes autorisent à la Commission d'entreprendre est celle d'entendre le contribuable si ce dernier le veut (Décret 14 Février 1937, art. 6 D.P. 1937, 4.196 et précédemment, décrets des 25-Août 1926, 14 Juin 1933 et 16 Novembre 1935).

points et les motifs de l'écartement, afin qu'il puisse s'expliquer (France Trotabas Précis de science et de législation financière 5me Ed. 1938, No. 372 Altv-Leocerlé L'impôt sur le revenu, Complément page 42, Conseil d'Etat 24 Février 1936, cité par Jurisclasseur fiscal Div. 32 No. 175, Belgique, Feyer Droit Fiscal des sociétés, volume II, No. 371, Cour d'Appel de Bruxelles, 31 Mars 1925, Parisiers 1926.2.177, Répertoire Pratique droit belge, Impôts Nos. 432 et 435; Allemagne Art. 205.3 du Code fiscal et Hensel Steuerrecht 3me Ed. 1933, page 125).

Mais, il n'en est pas moins vrai que les contribuables ont le droit que l'instruction de leur cas, soit faite de façon leur garantissant leur droit de défense, sans besoin d'être obligés de recourir à la Justice.

En Egypte, lorsque la note explicative parlait d'une Commission composée en majorité par des particuliers, l'avant projet l'accompagnant ne contenait aucune disposition édictant que l'avis des commissions comporterait, présomption d'exactitude. Le dernier alinéa de l'article 54 de la loi disant que « la preuve » incombe à la partie dont les conclusions sont contraires à l'estimation faite par la Commission » forme une addition faite au projet, d'après lequel la Commission serait composée de fonctionnaires pour le moins en majorité.

L'avis des Commissions chez nous est obligatoire dans ce sens que l'Administration doit nécessairement le prendre pour base à son imposition, sous réserve de son propre droit et celui du contribuable de l'attaquer devant les Tribunaux du droit commun.

Il va de soi, qu'en vertu du privilège de l'exécution préalable dont jouissent les taxations en Egypte, comme partout ailleurs, le montant de l'impôt fixé sur la base de la décision de la Commission est exigible nonobstant tout recours.

Ce qui intéresse ici c'est que la charge de la preuve est mise à la charge du contribuable sans que l'Administration ait apporté ses preuves devant un organisme extra administratif.

Car, comme nous avons expliqué ci-haut, les Commissions en Egypte ne sont pas les juges de l'Administration, mais elles sont l'Administration elle-même. Ainsi on aboutit, en réalité, qu'en matière d'impôt ce n'est pas au créancier à établir le montant de sa réclamation mais au débiteur d'apporter, de prouver l'exagération.

Mais ce qui est encore plus grave et met les contribuables dans l'embarras et parfois dans une situation inextricable, c'est que la loi égyptienne met à la charge du redevable « le fardeau de la preuve » tout court, sans préciser son objet. Nous avons vu que la loi française parle de preuve du bénéfice « normal » et du bénéfice « exact ». La loi belge parle encore mieux de bénéfice exact (art. 55) de bénéfice présumé en cas de cotisation d'office (art. 56) et de bénéfice « normal » en l'absence d'éléments probants (art. 28 lois coordonnées).

ici apparaît et se pose la question capitale et délicate de la détermination de la notion en droit égyptien du « forfait », qui doit servir de guide aux Commissions d'abord et aux Tribunaux ensuite, pour l'évaluation « forfaitaire » de la dette.

La notion du « forfait » en droit fiscal égyptien. Un des collaborateurs du Dalloz signant sous les initiales L. S. a écrit que les questions relatives au forfait proviennent qu'en matière fiscale il y a à quelque fois un abîme entre la pratique et la théorie. S'il est très facile de poster le principe de l'imposition de tous les commerçants et industriels d'après leur bénéfice réel, il est beaucoup plus malaisé de transporter ce principe dans la réalité. A l'appui de son affirmation ce collaborateur du Dalloz a fait l'histoire des variations du système de l'évaluation forfaitaire en France (D.H. 1936 nos 52 à 58) qui sont grosso modo les suivantes :

Jusqu'en 1917, on imposait les bénéfices commerciaux sous la forme de la contribution des patentes. Les droits à percevoir variaient suivant la nature de la profession, l'importance de la population (petite ou grande ville) et des locaux professionnels et d'habitation.

De 1913 à 1924, l'évaluation forfaitaire se faisait sur la base du chiffre d'affaires auquel on appliquait un coefficient du bénéfice. Ce coefficient variait suivant la profession et les contribuables. Pour chaque profession, on avait fixé un pourcentage maximum et on taxait, dans ces limites, chaque contribuable suivant les conditions propres à son entreprise.

En 1925 et 1926, le coefficient de bénéfice était unifié pour chaque profession. Tous les commerçants de la même branche étaient censés réaliser un pourcentage égal de bénéfice.

De 1925 à 1934, les commerçants dont le bénéfice annuel ne dépassait pas 50000 francs, étaient rangés en 14 catégories et devaient indiquer la catégorie à laquelle ils appartenait. Le bénéfice réel n'était pas compté de la vie et des dépenses du contribuable dans l'établissement de l'impôt réel sur les bénéfices, qui, par définition, ne frappe qu'une source déterminée de revenus et non pas toutes les sources.

En ce qui concerne le pourcentage de bénéfices, il a été observé que c'est un très bon instrument de contrôle, pour apprécier prima facie, si telle ou telle autre déclaration est suspecte ou non, afin de décider s'il y a matière à vérification approfondie, par contre, il est un très mauvais instrument d'impôt (Altv-Leocerlé, 1 page 145).

D'ailleurs, la détermination du pourcentage ne peut être faite au petit bonheur par l'importe qui et l'importe comment. Les coefficients en France ont été établis par une Commission composée pour les 5/50èmes de commerçants et d'industriels et pour l'un cinquième de fonctionnaires, et était présidée par un Conseiller d'Etat. (Loi du 31 Juillet 1917 art. 6 et Décret du 3 Août 1917). Pourtant, on a aboli en France, l'imposition d'après les coefficients, car elle écrase les bons commerçants qui augmentent leurs bénéfices en vendant bon marché et laisse hors d'entreprise les stockeurs, les trafiquants du marché noir etc. Elle aboutit à des abus intolérables et à une jurisprudence scandaleuse (Sirey Lois annotées, 1926 page 400 note 390).

En Belgique aussi, comme nous l'avons vu, le bénéfice normal prévu par la loi, est arrêté d'accord avec les groupements professionnels.

En Egypte, où la loi ne prescrit point de considérer un coefficient quelconque, les Commissions composées de fonctionnaires étrangers au commerce ont fixé des pourcentages, sans, à ce que nous sachions, consulter les intéressés. Et on est contenté par l'énormité des pourcentages admis par nos Commissions, lorsqu'on les compare avec ceux arrêtés par la Commission française, (Jurisclasseur fiscal Div. 25 bis, Annexe).

Le silence de la loi égyptienne au sujet de la notion du forfait ne signifie pourtant pas que les contribuables seraient soumis au pouvoir discrétionnaire des agents du Fisc, libérés d'asseoir l'impôt à leur gré, comme bon leur semble, sur la base de l'importance quel élément.

Il y a une différence profonde entre le cas de pouvoir discrétionnaire et le cas où le législateur laisse un jeu assez large d'interprétation d'une notion dont il fait usage (Fleiner Professeur de l'Université de Zurich, Droit Administratif, traduction française, édition Delagrave 1933, pages 93 et suivantes d'ou nous empruntons les définitions ci-haut).

Il y a un pouvoir discrétionnaire, lorsque le droit objectif laisse l'Administration libre à déterminer elle-même son action. Exemples : l'article 10 de la note 142/1944 qui autorise le Conseil des Ministres d'exonérer les institutions de bienfaisance de l'impôt sur les successions. L'article 5 de l'avant projet de loi égyptienne des impôts sur les bénéfices exceptionnels, d'après lequel le Ministre des Finances aurait pu fixer les bases de comparaison d'une manière différente de celle prévue par la loi. Et même en cas d'office, de pouvoir discrétionnaire, il y a toujours dans la loi des points à s'attacher pour déterminer les éléments à considérer pour l'action de l'Administration.

Il y a une notion vaguement déterminée lorsque la loi part de l'idée qu'il peut être donné à la question y relative une réponse univoque et objective, c'est l'affaire des organes chargés de l'exécution de la loi (Tribunaux et autorités administratives) de la dégager de toutes les circonstances qui entrent en ligne de compte. Il s'agit pas alors d'un pouvoir de décision délégué à l'Administration; la solution réside dans la loi elle-même; il s'agit de la reconnaître par une interprétation exacte. C'est le cas, en droit égyptien, de la notion de « résidence » dont parle l'article 4 de la loi 14/1939 où la Commission des Finances du Sénat a formellement laissé le soin aux Tribunaux de la définir. C'est le cas des textes de toute la législation française relative aux impôts sur le revenu, où un droit préconstruit est venu déterminer le sens et la portée de textes trop incertains et parfois contradictoires, des loyers de ses résidences principales et secondaires, de ses domestiques, pré-

cepteurs, préceptrices, gouvernantes, voitures automobiles etc. Mais on ne le fait que pour la détermination de la totalité des revenus soumis à l'impôt global. (Décret français du 21 Avril 1939 D.P. 4324. Loi allemande d'impôt sur le revenu art. 48). Nulle part et jamais on n'a tenu compte de la vie et des dépenses du contribuable dans l'établissement de l'impôt réel sur les bénéfices, qui, par définition, ne frappe qu'une source déterminée de revenus et non pas toutes les sources.

En ce qui concerne le pourcentage de bénéfices, il a été observé que c'est un très bon instrument de contrôle, pour apprécier prima facie, si telle ou telle autre déclaration est suspecte ou non, afin de décider s'il y a matière à vérification approfondie, par contre, il est un très mauvais instrument d'impôt (Altv-Leocerlé, 1 page 145).

En Belgique aussi, comme nous l'avons vu, le bénéfice normal prévu par la loi, est arrêté d'accord avec les groupements professionnels.

En Egypte, où la loi ne prescrit point de considérer un coefficient quelconque, les Commissions composées de fonctionnaires étrangers au commerce ont fixé des pourcentages, sans, à ce que nous sachions, consulter les intéressés. Et on est contenté par l'énormité des pourcentages admis par nos Commissions, lorsqu'on les compare avec ceux arrêtés par la Commission française, (Jurisclasseur fiscal Div. 25 bis, Annexe).

Le silence de la loi égyptienne au sujet de la notion du forfait ne signifie pourtant pas que les contribuables seraient soumis au pouvoir discrétionnaire des agents du Fisc, libérés d'asseoir l'impôt à leur gré, comme bon leur semble, sur la base de l'importance quel élément.

Il y a une différence profonde entre le cas de pouvoir discrétionnaire et le cas où le législateur laisse un jeu assez large d'interprétation d'une notion dont il fait usage (Fleiner Professeur de l'Université de Zurich, Droit Administratif, traduction française, édition Delagrave 1933, pages 93 et suivantes d'ou nous empruntons les définitions ci-haut).

Il y a un pouvoir discrétionnaire, lorsque le droit objectif laisse l'Administration libre à déterminer elle-même son action. Exemples : l'article 10 de la note 142/1944 qui autorise le Conseil des Ministres d'exonérer les institutions de bienfaisance de l'impôt sur les successions. L'article 5 de l'avant projet de loi égyptienne des impôts sur les bénéfices exceptionnels, d'après lequel le Ministre des Finances aurait pu fixer les bases de comparaison d'une manière différente de celle prévue par la loi. Et même en cas d'office, de pouvoir discrétionnaire, il y a toujours dans la loi des points à s'attacher pour déterminer les éléments à considérer pour l'action de l'Administration.

Il y a une notion vaguement déterminée lorsque la loi part de l'idée qu'il peut être donné à la question y relative une réponse univoque et objective, c'est l'affaire des organes chargés de l'exécution de la loi (Tribunaux et autorités administratives) de la dégager de toutes les circonstances qui entrent en ligne de compte. Il s'agit pas alors d'un pouvoir de décision délégué à l'Administration; la solution réside dans la loi elle-même; il s'agit de la reconnaître par une interprétation exacte. C'est le cas, en droit égyptien, de la notion de « résidence » dont parle l'article 4 de la loi 14/1939 où la Commission des Finances du Sénat a formellement laissé le soin aux Tribunaux de la définir. C'est le cas des textes de toute la législation française relative aux impôts sur le revenu, où un droit préconstruit est venu déterminer le sens et la portée de textes trop incertains et parfois contradictoires, des loyers de ses résidences principales et secondaires, de ses domestiques, pré-

cepteurs, préceptrices, gouvernantes, voitures automobiles etc. Mais on ne le fait que pour la détermination de la totalité des revenus soumis à l'impôt global. (Décret français du 21 Avril 1939 D.P. 4324. Loi allemande d'impôt sur le revenu art. 48). Nulle part et jamais on n'a tenu compte de la vie et des dépenses du contribuable dans l'établissement de l'impôt réel sur les bénéfices, qui, par définition, ne frappe qu'une source déterminée de revenus et non pas toutes les sources.

En ce qui concerne le pourcentage de bénéfices, il a été observé que c'est un très bon instrument de contrôle, pour apprécier prima facie, si telle ou telle autre déclaration est suspecte ou non, afin de décider s'il y a matière à vérification approfondie, par contre, il est un très mauvais instrument d'impôt (Altv-Leocerlé, 1 page 145).

ne déterminent pas expressément la notion y relative, les travaux préparatoires indiquent clairement que le législateur a entendu s'écarter des signes extérieurs et taxer les commerçants d'après leurs bénéfices réels ou présumés de façon excluant l'arbitraire.

La première série de ces idées cadre avec la conception fondamentale, inspirant toutes les législations modernes, que les impôts des revenus doivent atteindre l'assujéti d'après ses facultés contributives. C'est là, la notion de la justice fiscale, et nulle part ailleurs. Le redoublable n'est atteint que dans ce qu'il a effectivement eu, effectivement réalisés comme bénéfices. Il faut essayer de l'atteindre d'une manière se rapprochant autant que possible de la réalité.

Dans cette recherche qui impose de considérer l'activité du contribuable lui-même et non celle des autres (pourcentages d'entreprises similaires, que l'on ne désigne même pas), il faut ne pas oublier que l'impôt sur le bénéfice est réel, et ne vise qu'une source de revenus. Tout ce qui ne provient pas de l'exploitation de l'entreprise, ne saurait influer de façon directe ou indirecte à la détermination des bénéfices. Nous avons vu, une décision évalue les bénéfices à une somme égale aux prix d'immobiliers achetés par un commerçant.

En plus, il sied de tenir compte que l'impôt est annuel. Tout ce qui a été gagné avant l'exercice imposable peut, éventuellement, donner lieu à une taxation supplémentaire de l'exercice précédent, mais ne peut venir s'ajouter à l'exercice ultérieur. Notamment le procédé fréquemment employé d'évaluer simultanément par une seule décision les bénéfices de plusieurs exercices est contraire à l'Administration, mais il est illégal, en tant qu'amenant, en substance, confusion des exercices. Il est même de nature à créer l'impression que l'on diminue les bénéfices d'exercices pouvant servir de base de comparaison (1939) et de ceux où le taux de l'impôt sur les bénéfices exceptionnels était moins fort, pour gonfler ceux d'années où le taux avait atteint le maximum.

En plus, il faut noter que l'évaluation forfaitaire n'est jamais une peine. (Trotabas, No. 376, Hensel, page 157 note 4. Répertoire Belge Impôt No. 435). Si le contribuable a commis une négligence ou une faute, il supportera les sanctions prévues par l'article 85 de la loi 14/1939 et les proclamations 361 et 362 qui prévoient une majoration jusqu'au triple des impôts. Dans la procédure d'évaluation, ni les erreurs, ni la mauvaise volonté, ni la fraude du contribuable ne doivent influer. Les membres de la Commission doivent dominer leurs ressentiments, même justifiés.

Et surtout, on doit tenir uniquement compte de faits concrets et certains, et non point de renseignements vagues et de sources indéterminées (Répertoire Belge, Impôts No. 451 et 452) et encore moins de simples suppositions. Nous avons vu une décision où la Commission reconnaissant que le prix de boissons avait augmenté, tandis que le tarif de vente était resté le même, a considéré que le Bar aurait quand même réalisés un pourcentage de bénéfice égal à celui de l'année précédente en réduisant les portions. C'est très concevable, c'est même vraisemblable, mais c'est toujours une simple supposition ne pouvant servir de base à la majoration de l'impôt qui atteint le 75 pour cent.

Il s'agit là de simples directives d'ordre général qui doivent être complétées par des éléments, propres à chaque branche du commerce, et permettant d'atteindre avec une exactitude quasimathématique, les bénéfices de chaque redevable. Il sort du cadre de la présente étude d'examiner des cas particuliers.

Quelqu'il en soit, il est certain que les Tribunaux doivent à appliquer la loi d'après son véritable sens.

Mais entresauts, les contribuables souffrent et il est de l'intérêt général de prendre des mesures législatives permettant à l'Administration d'exercer ses délicates fonctions de façon sauvegardant les intérêts de l'Etat et fournissant aux contribuables les garanties auxquelles ils ont droit contre l'arbitraire.

Alexandrie le 24 Nov, 1945

COTON

JOURNEE DU 23 NOVEMBRE 1945.

Table with cotton prices for New-York and New-Orléans, including months like DECEMBRE, MARS, MAI, JUILLET.

Table with cotton prices for Bombay, including months like DECEMBRE, MARS, MAI, JUILLET.

BOURSES DES VALEURS

LONDRES

Table of London stock market values including British Consols, War Loan, Conversion Loan, etc.

NEW-YORK

Table of New-York stock market values including Anaconda Copper, Canadian Pacific, General Motors, etc.

BRUXELLES

Table of Brussels stock market values including Société Générale de Belgique, Charbon, Gouffre, etc.

PARIS

Table of Paris stock market values including Rentes 3% Perp., Rentes 3 1/2% 1942, etc.

CANAL DE SUEZ

Navires ayant transité le canal

Table listing ships that transited the Suez Canal, including dates and ship names like MATHORAN, AMBASSADOR, etc.

Table listing ship arrivals and departures, including ship names and destinations like OCEAN VEREY, SAMCREST, etc.

Memento de l'actionnaire

Text providing information for shareholders, including dates and company names like Rosetta and Alexandria Rice Mills Co.

Advertisement for MOHAMED M. HAMMAD & FILS, SERVICES REGULIERS POUR PALESTINE - SYRIE, TURQUIE - CHYPRE.

Advertisement for S.S. "RAMLEH" with regular services between SUEZ, DJEDDAH, PORT-SUDAN, MASSAWA, etc.

Advertisement for S.S. "TITAN" ACCEPTING CARGO FOR CALCUTTA.

Advertisement for Oriental Navigation Company Limited, Weekly Regular Service between ALEXANDRIA - PIRAEUS.

Advertisement for S.S. "TITAN" with receivers of cargo per this vessel requested to apply to the undersigned Agents.

Advertisement for Queensland Insurance Co. Ltd. with Managing Agents for the Near East, RAOUL RICHES BROTHERS.

MARCHANDISES

Table of commodity prices for BLE (Chicago) and BLE (Manitoba).

Table of commodity prices for HUILE DE COTON (N.Y.) and LARD (Chicago).

Table of commodity prices for MAIS (Chicago) and MAIS (Londres).

Table of commodity prices for SHELLAC (Calcutta) and JUTE (Calcutta).

Table of commodity prices for TOURTEAUX (Londres) and HUILE DE COTON (Londres).

Table of commodity prices for NOMBRES INDICES DES PRINCIPAUX PRODUITS.

MARCHÉS MONETAIRES

Table of exchange rates (CHANGES) for various locations like Londres, Zurich, New-York, etc.

Table of gold and silver prices (OR ET ARGENT) for various locations like Bombay, Londres, etc.

Table of metal prices (METAUX) for various locations like Londres, New-York, etc.

Table of metal prices (METAUX) for various locations like Londres, New-York, etc.

BOURSE DE MINET-EL-BASSAL

Table of cotton market prices in Minet-el-Bassal, including prices for KARNAK, MENOUIFI, etc.

MANIFESTES D'EXPORTATIONS

Table of export manifests including ship names, destinations, and cargo details like FORT NIPION, EL FATH, etc.

PRIX DU CHARBON

Table of coal prices (PRIX DU CHARBON) for various types like Indian Best Large, Natal Large, etc.

Advertisement for The Commercial Bank of the Near East Ltd. with capital and reserves information.

LE COMMERCE D'EXPORTATION DE LA CHINE

Un système économique normal pourra le rétablir bientôt

A moins que les barrières commerciales ne soient de nouveau élevées, sous forme de tarifs douaniers prohibitifs, de guerre des devises, de contingents de l'importation, l'on peut s'attendre à une reprise rapide du commerce d'exportation de la Chine.

Cependant, il ne faut pas penser que cette possibilité se résoudra par une diminution de l'excédent des importations chinoises sur les exportations. La Chine est tellement vaste, sa population tellement dense, que sa capacité d'absorption des marchandises de consommation aussi bien que de production dépasse l'imagination. Dès lors toute augmentation dans sa capacité de production aura pour effet de stimuler l'appétit des consommateurs, qui demanderont des quantités de plus en plus grandes de marchandises. Par exemple la construction d'un che-

min de fer aboutirait à l'aménagement de plusieurs autres lignes ferroviaires, de même que l'établissement d'une centrale électrique dans n'importe quelle localité créerait la possibilité de construire plusieurs usines dans la région par suite de la disponibilité du courant électrique.

Par suite d'un programme d'industrialisation, la Chine produira d'avantage, exportera d'avantage, et ensuite augmentera ses acquisitions en vue de l'accélération de la dite industrialisation. En même temps, elle achètera plus pour élever son niveau d'existence en général, et pour augmenter sa capacité productive. Après tant d'années de guerre dévastatrice, la Chine doit commencer à partir du néant presque. Un manque énorme de marchandises de capital, des niveaux d'existence extrêmement bas, exigent de longues années d'efforts avant que le pays puisse exporter autant qu'il importe. Pendant un certain nombre d'années les importations dépasseront les exportations, malgré le fait que le volume des unes et des autres sera en accroissement constant. Pour autant que l'excédent sera causé avant tout par l'importation de marchandises de capital, et sera rendu possible par un flot régulier de crédits et de placements de l'étranger pu par les réparations de l'ennemi, il ne devra pas être considéré comme indésirable. Cet excédent contribuera à accélérer l'ensemble du processus d'industrialisation et éventuellement hâtera l'équilibre des paiements internationaux de la Chine.

Quant au fait de savoir dans quelle étendue et pendant combien de temps les importations de la Chine pourront dépasser ses exportations sans l'exposer à une ruine financière, cela dépendra non seulement de la tendance de ses exportations mais encore de la disponibilité d'autres moyens de paiements pour ses achats d'après-guerre.

(D'après «China's Post-war Markets», par Mr. Chih Tsang).

LA PRODUCTION DE FILÉS DE COTON EN FRANCE

La production de filés de coton à la sortie des filatures est passée de 279 t. en Janvier 1945, à 6.219 t. en Juillet. Ce dernier chiffre ne représente encore que 30% de la production de 1938. On espère dépasser 11.000 t. en Décembre, soit 55% de 1938, pour atteindre, au mois de Mars 1946, une production représentant 70 à 80% de celle de 1938. Ces résultats sont d'autant plus encourageants que cette branche du textile a particulièrement souffert de la guerre; en effet, un million de broches, sur un total de 9 millions, ont été détruites et la main-d'œuvre était tombée de 54.600 ouvriers en 1938 à 12.000 environ au moment de la libération.

Du mois de Juin au mois d'Octobre 1945, la production de par-dessus pour hommes est passée de 6.700 à 14.000 unités. Les par-dessus de garçons, de 2.900 à 6.500. Les manteaux de femmes, de 15 mille à 25.000. Les robes, de 110.000 à 120.000.

UN RAPPEL

FONDS DE RECONNAISSANCE POUR LA VICTOIRE (VICTORY THANKSGIVING FUND)

CONTRIBUTIONS A ETRE ENVOYÉES A: M.M. RUSSELL & Co. LE CAIRE: 20, rue Soliman Pacha. ALEXANDRIE: 6, rue de l'Ancienne Bourse ou à toutes les succursales de la Barclays Bank (D.C. & O.).

GRANDE REPRESENTATION CINEMATOGRAPHIQUE

ou

Cinéma ROYAL

LE 27 NOVEMBRE 1945 à 9 h. 30 p.m.

Sous le Haut Patronage de

S.B. Le Pape et Patriarche Grec-Orthodoxe d'Alexandrie

CHRISTOPHOROS II

au profit de la BIBLIOTHEQUE PATRIARCALE D'ALEXANDRIE

Prix du Billet P.T. 100 (Taxe comprise)

(Espace gracieusement offert par le «Journal du Commerce et de la Marine»)

INFORMATIONS ECONOMIQUES ET FINANCIÈRES DE L'ÉTRANGER

Les relations commerciales, financières et économiques entre l'Égypte et l'Étranger se développent de plus en plus, depuis la fin de la guerre. Les six années de guerre nous avaient coupé presque complètement de l'Europe et des pays de l'Extrême-Orient. D'autre part, alors que notre commerce subissait de plus en plus le régime du vase clos, nos relations commerciales avec les Etats-Unis et le Canada, avaient enregistré un développement important. Aujourd'hui, notre pays a tendance à renouer les rapports rompus provisoirement. Le commerce avec certains pays de l'Europe a repris. Des pourparlers sont engagés pour liquider certaines questions d'ordre financier: avoirs bloqués appartenant à des territoires occupés par l'ennemi, séquestres, etc.

Les nouvelles relatives à l'économie, aux finances et au commerce des pays de l'Étranger intéressent de plus en plus l'Égypte. Nous avons donc jugé que nos lecteurs liront, avec intérêt, à nouveau, les informations économiques et financières de l'Étranger. Nous commençons donc, dès aujourd'hui, à donner, groupées, sous une rubrique spéciale.

Signalons que celles que nous publions dans ce numéro caractérisent, tout particulièrement, les efforts déployés par les Etats-Unis et le Canada, pour conserver les marchés que ces deux pays avaient gagnés durant la guerre. Une politique de larges crédits est à la base de leur vaste programme de développement de leur commerce extérieur. Nous ne doutons pas que nos lecteurs, liront avec intérêt ces informations.

Quant au fait de savoir dans quelle étendue et pendant combien de temps les importations de la Chine pourront dépasser ses exportations sans l'exposer à une ruine financière, cela dépendra non seulement de la tendance de ses exportations mais encore de la disponibilité d'autres moyens de paiements pour ses achats d'après-guerre.

FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Le dernier Bulletin du Département du Trésor des Etats-Unis estime les affectations budgétaires du Trésor en relations avec les accords monétaires de Bretton Woods pour l'année 1946 à Doll. 2.266 millions. Ces estimations ne tiennent pas compte des Doll. 1.800 millions qui doivent être transférés du Fonds de Stabilisation des changes créé en conformité de la Loi de 1934 au fonds monétaire international envisagé. Un versement de Doll. 950 millions au fonds monétaire, versement qui sera prélevé sur les revenus fédéraux, est également envisagé. Le total s'élèverait ainsi à Doll. 2.750 millions. Le premier versement de Doll. 317 millions à la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement sera effectué au cours de l'année prochaine. Un montant équivalent sera versé en 1947, ce qui représentera la contribution initiale des Etats-Unis, fixée à 20% du montant total prévu. La participation entière des Etats-Unis à la Banque Internationale représentera, en effet, Doll. 3.175 millions, mais les 80% restants ne seront versés qu'au cas où la Banque subirait des pertes.

(D'après «China's Post-war Markets», par Mr. Chih Tsang).

LA FRANCE ET LES ETATS-UNIS

125 navires Liberty chargés d'un million de tonnes de coton, de produits alimentaires, d'acier et d'autres marchandises achetées aux Etats-Unis, appareilleront pour la France au cours de ce mois. Les milieux officiels américains prévoient que les livraisons mensuelles à la France continueront à cette cadence et peut-être même s'accroîtront pendant l'hiver. On fait remarquer à Washington que la France ne bénéficie pas de l'aide de l'U.N.R.R.A., mais qu'elle utilise les crédits et paie une partie de ses achats au comptant.

CREDIT AMERICAIN A LA FRANCE

Les milieux autorisés français confirment les nouvelles

selon lesquelles la France obtiendrait un crédit de Doll. 550 millions par l'entremise de l'Export-Import Bank, en vue de financer son programme de reconstruction pour 1946. La France a déjà obtenu des crédits s'élevant à Doll. 365 millions, dont 250 reçus au titre du prêt-bail civil ont été transformés en crédits à 30 ans au taux de 2% et dont 115 millions représentant du matériel font l'objet d'un règlement qui prévoit le paiement au comptant à concurrence de 20%, le reste étant payable en 20 ans au même taux de 2%.

Il faut s'attendre d'ici peu à l'annonce de la conclusion de nouveaux prêts. Il n'est pas possible de préciser, dès à présent, la cadence de l'octroi des crédits, mais, selon des estimations dignes de foi, le montant total atteindrait avant le milieu de l'année prochaine, Doll. 600 millions. Mais il y a lieu de croire que la Banque sera amenée à prendre d'autres engagements pendant cette période.

Il se confirme que le Gouvernement Canadien envisage l'octroi à divers pays de larges crédits à l'exportation dont le total, au cours des quelques années à venir, pourrait atteindre un milliard de dollars.

Le développement du commerce extérieur jouit d'une priorité absolue dans le programme canadien d'après-guerre, destiné à maintenir au plus haut degré l'occupa-

tion de la main-d'œuvre. Les importants prêts à la France, à la Belgique, aux Pays-Bas, à la Norvège et à la Chine font partie de ce programme.

Le crédit à la France que le Gouvernement Canadien est prêt à négocier dès que le Parlement aura approuvé son programme, permettrait à la France d'acheter au Canada Doll. 250 millions de marchandises sans compter celles qu'elle a décidé de payer au comptant.

Le Canada a déjà ouvert à la Belgique un crédit de Doll. 25 millions, à la Hollande de Doll. 25 millions, aux Indes de Doll. 15 millions, à la Russie de Doll. 3 millions. La Belgique, la Norvège, les Indes ont déjà exprimé le désir d'acheter des marchandises canadiennes d'une valeur supérieure aux crédits qui leurs sont consentis. De nouveaux prêts contribueraient considérablement au développement du commerce extérieur du Canada.

Plusieurs nations se trouvent dans une situation économique difficile. Leurs économies nationales sont plus ou moins désorganisées. Elles ne sont pas en mesure de produire en quantités suffisantes pour ravitailler leurs marchés intérieurs, sans parler du commerce d'exportation. Elles doivent contrôler strictement leurs exportations et leurs importations. Elles doivent s'efforcer de passer des accords commerciaux par lesquels des transactions de troc peuvent être effectuées sans renverser leur balance de paiements.

Rares sont les mesures qui ont été arrêtées en dehors des Etats-Unis en vue de la démobilitisation des impositions gouvernementales qui régissent le commerce international. En fait, il existe une tendance marquée, évidente dans certains pays, vers la consolidation et l'expansion des contrôles commerciaux introduits en temps de guerre. De nouveaux accords bilatéraux sont en train d'être rapidement négociés entre divers pays européens.

Le volume du commerce mondial sera à coup sûr réduit dans une grande mesure à la suite de ces barrières et obstacles artificiels en grand nombre, et la participation des Etats-Unis à ce commerce sera encore plus limitée. Dans un pareil monde, les commerçants privés des Etats-Unis se trouveront lésés et impuissants, et notre propre gouvernement devra prendre une part de plus en plus active dans les transactions et autres accords avec les pays étrangers. L'intervention gouvernementale dans le

commerce ne saurait être le meilleur moyen d'encourager la libre entreprise dans la nation. Nous seuls pouvons mettre cette tendance en échec. Mais nous ne pouvons le faire que si nous nous attaquons à la cause fondamentale, c'est-à-dire au déséquilibre dans le placement de pays entre les besoins et les ressources. Cette situation doit être le facteur déterminant de toute politique économique étrangère que l'Amérique adoptera. Sur cette base, il faudra mettre au point un programme capable d'arrêter et de renverser l'actuelle tendance dangereuse vers un contrôle gouvernemental et une participation gouvernementale en ce qui concerne le commerce international en temps de paix.

Les estimations fixent la demande à l'étranger en produits américains à 14 milliards de dollars par an, soit le volume à peu près des exportations effectuées sous l'égide du Lend Lease, dans les quelques années à venir, pourvu que les différentes devises puissent être rapidement converties en dollars. Par contre, les importations aux Etats-Unis, d'après les indications actuelles, pourraient atteindre six milliards de dollars dans le cas où les pleins emplois sont réalisés. Il est évident que dans ces circonstances, les gouvernements étrangers ne peuvent pas permettre à leurs importateurs de se précipiter librement sur les dollars disponibles, mais jugent plutôt nécessaire de réserver une grande partie sinon la totalité de ces dollars pour les importations faisant l'objet d'une priorité. Dans la mesure cependant dans laquelle les Etats-Unis augmentent leurs importations à partir des pays étrangers, et dans la mesure dans laquelle les pays étrangers pourront obtenir des dollars sur base de crédits à long terme, la nécessité de maintenir des contrôles de changes et autres, sera réduite. Si les Etats-Unis désirent demander aux autres pays de renouer aux régions où prévaut un régime préférentiel, d'abandonner les contrôles sur le commerce, et de revenir aux méthodes de commerce basées sur les principes reflétant l'allocation la plus économique des ressources, ils devront assurer qu'un volume suffisant de crédits à long terme soit mis à la disposition des pays en question pour leur permettre de maintenir l'équilibre de leur balance de paiements.

L'exigence fondamentale pour tout pays créancier est d'accepter des importations. Il est clair que nous ne pouvons pas plaider en faveur d'une réduction des tarifs et des barrières commerciales, de la part d'autres nations, à moins que nous ne sommes disposés à arrêter nous-mêmes des mesures similaires.

De grandes exportations de capital des Etats-Unis assurent un moyen d'augmenter la productivité dans les pays étrangers. Les Etats-Unis tirent profit de ce système, principalement par l'exportation de marchandises de capital et ensuite par un commerce accru avec ces pays.

Paris, (A. F. P.). — On envisage pour 1946 une production de papier et de carton d'environ 650.000 tonnes, soit 50 pour cent de la production de 1938.

50 pour cent des besoins de la France en papier journal seront ainsi satisfaits. L'industrie papetière française reprendra en partie sa place sur le marché étranger, notamment dans le domaine du papier à cigarettes, des articles de luxe en papier et du papier peint.

Il y eut quelques offres de Fonds d'Etat britanniques tandis que parmi les titres étrangers, les allemands furent demandés et les grecs semblèrent un peu plus soutenus.

Les Internationales furent fermes.

Paris, (A.F.P.). — Durant la semaine écoulée, la France a importé 8.400 tonnes de coton, soit plus de 218.000 tonnes depuis la libération.

Paris, (A.F.P.). — Au cours de la guerre, la production industrielle du Canada atteignit le niveau de près de 11 milliards de dollars et employa 1.180.000 personnes soit le douzième de la population.

60 pour cent de la production fut destiné à la guerre et 77 pour cent exporté à l'étranger.

Nous venons d'apprendre avec regret le décès survenu hier soir de

M. DAVID SACHS conseiller de la Communauté Israélite de notre ville. Les funérailles auront lieu demain, dimanche; réunion au cimetière No. 2, Chatby à 11 h. a.m. ...

Nous présentons au Conseil et à la famille du défunt nos sincères condoléances.

LA SITUATION ÉCONOMIQUE MONDIALE

Elle doit faire l'objet de promptes mesures

Déclarations d'une personnalité américaine

New-York (USIS) — S'adressant aux membres du Conseil National Industriel, réunis en conférence, M. Willard L. Thorp, assistant du secrétaire d'Etat adjoint chargé des Affaires Économiques, a déclaré, mardi soir entre autres:

«Le monde d'après-guerre est en train de déployer de gros efforts en vue d'une réorganisation politique, mais du point de vue économique les résultats sont loin d'être consistants. Naturellement cette constatation n'est pas surprenante. La dévastation et la dislocation économique provoquées par la guerre ne sont pas faciles à réparer. Chaque pays du monde doit résoudre un important problème de reconversion, et plusieurs doivent entreprendre la tâche encore plus difficile de reconstruction. Dans ces circonstances il n'est pas étonnant que la tendance dans la plupart des pays soit vers le maintien et même l'extension des types et des formes de contrôles gouvernementaux, dépassant de loin les niveaux atteints au cours des années d'avant-guerre.»

Plusieurs nations se trouvent dans une situation économique difficile. Leurs économies nationales sont plus ou moins désorganisées. Elles ne sont pas en mesure de produire en quantités suffisantes pour ravitailler leurs marchés intérieurs, sans parler du commerce d'exportation. Elles doivent contrôler strictement leurs exportations et leurs importations. Elles doivent s'efforcer de passer des accords commerciaux par lesquels des transactions de troc peuvent être effectuées sans renverser leur balance de paiements.

Rares sont les mesures qui ont été arrêtées en dehors des Etats-Unis en vue de la démobilitisation des impositions gouvernementales qui régissent le commerce international. En fait, il existe une tendance marquée, évidente dans certains pays, vers la consolidation et l'expansion des contrôles commerciaux introduits en temps de guerre. De nouveaux accords bilatéraux sont en train d'être rapidement négociés entre divers pays européens.

Le volume du commerce mondial sera à coup sûr réduit dans une grande mesure à la suite de ces barrières et obstacles artificiels en grand nombre, et la participation des Etats-Unis à ce commerce sera encore plus limitée. Dans un pareil monde, les commerçants privés des Etats-Unis se trouveront lésés et impuissants, et notre propre gouvernement devra prendre une part de plus en plus active dans les transactions et autres accords avec les pays étrangers. L'intervention gouvernementale dans le

commerce ne saurait être le meilleur moyen d'encourager la libre entreprise dans la nation. Nous seuls pouvons mettre cette tendance en échec. Mais nous ne pouvons le faire que si nous nous attaquons à la cause fondamentale, c'est-à-dire au déséquilibre dans le placement de pays entre les besoins et les ressources. Cette situation doit être le facteur déterminant de toute politique économique étrangère que l'Amérique adoptera. Sur cette base, il faudra mettre au point un programme capable d'arrêter et de renverser l'actuelle tendance dangereuse vers un contrôle gouvernemental et une participation gouvernementale en ce qui concerne le commerce international en temps de paix.

Les estimations fixent la demande à l'étranger en produits américains à 14 milliards de dollars par an, soit le volume à peu près des exportations effectuées sous l'égide du Lend Lease, dans les quelques années à venir, pourvu que les différentes devises puissent être rapidement converties en dollars. Par contre, les importations aux Etats-Unis, d'après les indications actuelles, pourraient atteindre six milliards de dollars dans le cas où les pleins emplois sont réalisés. Il est évident que dans ces circonstances, les gouvernements étrangers ne peuvent pas permettre à leurs importateurs de se précipiter librement sur les dollars disponibles, mais jugent plutôt nécessaire de réserver une grande partie sinon la totalité de ces dollars pour les importations faisant l'objet d'une priorité. Dans la mesure cependant dans laquelle les Etats-Unis augmentent leurs importations à partir des pays étrangers, et dans la mesure dans laquelle les pays étrangers pourront obtenir des dollars sur base de crédits à long terme, la nécessité de maintenir des contrôles de changes et autres, sera réduite. Si les Etats-Unis désirent demander aux autres pays de renouer aux régions où prévaut un régime préférentiel, d'abandonner les contrôles sur le commerce, et de revenir aux méthodes de commerce basées sur les principes reflétant l'allocation la plus économique des ressources, ils devront assurer qu'un volume suffisant de crédits à long terme soit mis à la disposition des pays en question pour leur permettre de maintenir l'équilibre de leur balance de paiements.

L'exigence fondamentale pour tout pays créancier est d'accepter des importations. Il est clair que nous ne pouvons pas plaider en faveur d'une réduction des tarifs et des barrières commerciales, de la part d'autres nations, à moins que nous ne sommes disposés à arrêter nous-mêmes des mesures similaires.

De grandes exportations de capital des Etats-Unis assurent un moyen d'augmenter la productivité dans les pays étrangers. Les Etats-Unis tirent profit de ce système, principalement par l'exportation de marchandises de capital et ensuite par un commerce accru avec ces pays.

Paris, (A. F. P.). — Au cours de la guerre, la production industrielle du Canada atteignit le niveau de près de 11 milliards de dollars et employa 1.180.000 personnes soit le douzième de la population.

60 pour cent de la production fut destiné à la guerre et 77 pour cent exporté à l'étranger.

Nous venons d'apprendre avec regret le décès survenu hier soir de

M. DAVID SACHS conseiller de la Communauté Israélite de notre ville. Les funérailles auront lieu demain, dimanche; réunion au cimetière No. 2, Chatby à 11 h. a.m. ...

Nous présentons au Conseil et à la famille du défunt nos sincères condoléances.

L'INDUSTRIE DE DIAMANTS EN PALESTINE

ELLE RECEVRA 30% DE LA PRODUCTION MONDIALE

Jérusalem, (A.F.P.). — La Palestine recevra plus de 30% de la production mondiale de diamant brut pour ses ateliers de taille et de polissage, a déclaré le président de l'Association des Diamantaires de Palestine à une assemblée extraordinaire tenue à Tel-Aviv.

LA FABRICATION DE CHAUSSURES EN FRANCE

40 MILLIONS DE PAIRES DE CHAUSSURES SERONT FABRIQUÉES DANS L'ANNÉE 1946

Pendant le premier semestre 1945, il a été fabriqué 10.500.000 paires de chaussures de toutes catégories. Durant le deuxième semestre, la production dépassera 11 millions 400.000 paires. Pour mieux saisir le redressement de cette industrie, il convient de signaler que la production mensuelle, qui était de 1.600.000 en janvier 1945, atteindra le chiffre de 2.200 mille paires en décembre.

Le programme de fabrication pour l'année 1946 porte sur 40.000.000 de paires. A titre de comparaison, signalons que la production de 1938 s'élevait à 55.000.000 de paires.

Paris, (A.F.P.). — Les négociations sont en cours entre la Grèce et la Turquie en vue de rétablir les échanges commerciaux entre les deux pays.

Revision Comptabilité Consultation Fiscales R. AURITANO EXPERT - SYNDIC 3, rue des Pyramides B.P. 1443 Tél. 24147

Correspondant au Caire: Dr. A.N. BUSNACH Es - Sciences Economiques et Commerciales

ETABLISSEMENTS IDEAL J. L. ANGELOLOU & Co. 15, Rue GALAL Tél.: 42532 LE CAIRE

Spécialistes pour les TUBES DE PAPIER A CIGARETTES bout doré laminé, bout or brun ou simple

ETIQUETTES EN GAUFRAGE papier doré, simple, chromo, etc.

ROULEAUX DE PAPIER GOMME "IDEAL" le plus pratique et le plus résistant pour toutes sortes d'emballages.

BRANDY - RHUM - VERMOUTH - ZIBIB - OUZO - CHERRY - BRANDY - KUMMEL

BOLANACHI

Distributeurs exclusifs pour l'Égypte: G. SENDER & Co.

Reg. Comm. No. 25406